



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 93 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014331-0002 - du 27/11/2014 - Portant autorisation de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Roses de Saint Caprais" sis 12 rue de l'Eglise à Saint Caprais de Bordeaux (33880) géré par la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS filiale de la SAS RESIDENCE ELUA détenue par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP dans l'EHPAD "Géria Santé" désormais renommé "Jean Monnet" sis 7 rue Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS FINANCIERE SANTE détenue par la SAS COLISE PA	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014308-0010 - du 04/11/2014 - Modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne	6
Arrêté N °2014321-0005 - du 17/11/2014 - portant autorisation temporaire sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation du forage "Oustalot Bis" sur la commune de Moulon.	16
Arrêté N °2014321-0006 - du 17/11/2014 - Présidence CDAC du 05 décembre 2014	27
Arrêté N °2014329-0003 - du 25/11/2014 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain pour le lot 3.8 de la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint- Jean Belcier"	28

### Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2014331-0001 - du 21/11/2014 - Mise en oeuvre de l'échantillon inter- régimes des retraités	52
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Préfecture

Arrêté N °2014325-0005 - Du 21/11/2014 - accordant la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Échelon bronze- contingent régional accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Échelon bronze - contingent régional	54
Arrêté N °2014325-0006 - Du 21/11/2014 - accordant la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Échelon bronze - contingent départemental accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Échelon bronze - contingent départemental	57
Arrêté N °2014328-0006 - du 24/11/2014 - Nomination du comptable de l'opéra national de Bordeaux	60
Arrêté N °2014328-0007 - du 24/11/2014 - Portant nomination du comptable de PARCUB	61
Arrêté N °2014330-0001 - du 26/11/2014 - Modification des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Bourg	62
Arrêté N °2014332-0003 - du 28/11/2014 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde.	66

### **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**

Autre N °2014332-0001 - du 28/11/14 - Liste d'admission du concours interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 - et organisé par le SGAMI sud- ouest - .....	76
Autre N °2014332-0002 - du 28/11/14 - Liste d'admission du concours externe d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 - et organisé par le SGAMI sud- ouest. - .....	78

### **Administration territoriale de l'Aquitaine**

#### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2014311-0018 - du 7/11/2014 - Modifiant la composition du comité technique régional de l'information médicale .....	79
Arrêté N °2014322-0004 - du 18/11/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de septembre 2014 .....	83

#### **Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Arrêté N °2014323-0003 - du 19/11/2014 - Modification de l'arrêté n °292 du 26 août 2013 portant nomination des membres de l'Assemblée commerciale du pilotage de la Gironde .....	86
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

Arrêté N °2014274-0012 - du 01/10/2014 - délégation de signature de M ALEJO, comptable responsable de la trésorerie d'Etauliers, aux agents du service. ....	87
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **27 NOV. 2014**

Portant autorisation de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12, rue de l'Église à Saint Caprais de Bordeaux (33880) géré par la SAS LES ROSES DE SAINT CAPRAIS filiale de la SAS RESIDENCE ELUA détenue par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP dans l'EHPAD « Géria Santé » désormais renommé « Jean Monnet » sis 7, rue Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS FINANCIERE SANTE détenue par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D.313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du **Projet Régional de Santé d'Aquitaine** ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33



**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 juillet 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 38 places dénommé « Notre Dame » à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Géria Santé » sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde du 23 mars 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Notre Dame » d'une capacité d'accueil de 38 places à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Gironde du 6 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Géria Santé » sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) géré par la SARL Géria France détentrice de l'autorisation, représentée par Monsieur Georges Metregiste, en EHPAD d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 juillet 2011 portant maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney en qualité de Président pour la gestion de l'EHPAD « Géria Santé » ;

**VU** l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 20 février 2013 attestant de l'immatriculation de la SAS Les Roses de Saint-Caprais au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 919 652 R.C.S Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 juillet 2013 portant autorisation à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour la délocalisation de l'EHPAD « Géria Santé » d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) dans un établissement neuf situé 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) ;

**VU** le courrier du 31 juillet 2013 de Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group, informant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du Conseil Général de la Gironde de sa décision d'arrêter l'exploitation de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais (anciennement Notre Dame) sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 19 décembre 2013 portant maintien de l'autorisation à la SAS Les Roses de Saint-Caprais filiale de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group et représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'attestation de visite de conformité du 7 mars 2014 pour la mise en fonctionnement de 70 lits d'hébergement permanent dont 14 lits en unité Alzheimer dans l'EHPAD « Géria Santé » renommé « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) précisant que 8 lits supplémentaires, construits sans avoir été autorisés, devaient être neutralisés ;

**VU** la copie des statuts de la SAS Financière Santé, mis à jour par décision de l'associé unique en date du 13 mars 2014 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 17 juin 2014 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 722 990 R.C.S Bordeaux ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 avril 2014 à Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group, demandant la transmission d'éléments permettant d'acter officiellement la cessation temporaire de l'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent dans l'attente de la mise en œuvre de l'autorisation dans le cadre d'un nouveau projet ;

**VU** le courrier daté du 4 juillet 2014 de Monsieur Patrick Teycheney, Président de la SAS Financière Santé, sollicitant le regroupement de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) dans l'EHPAD « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) ;

**VU** la copie de la convention de transfert de lits sous condition suspensive du 4 juillet 2014 établie entre la SAS Les Roses de Saint-Caprais dénommé « Le Cédant » et la SAS Financière Santé dénommée « Le Cessionnaire », relative à la cession de l'autorisation d'exploiter 6 lits de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

**VU** l'attestation du 30 juillet 2014 délivrée par Monsieur Patrick Teycheney, Président de la SAS Colisée Patrimoine Group, concernant la modification du nom de l'EHPAD « Géria Santé » sis 7, rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) pour l'EHPAD « Jean Monnet » ;

**VU** le courrier du 11 septembre 2014 de Monsieur Teycheney, Président de Colisée Patrimoine Group et l'ensemble des pièces relatives à la cessation temporaire d'activité de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**VU** le courrier conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 octobre 2014 actant la fermeture temporaire de l'EHPAD Les Roses de Saint-Caprais sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) d'une capacité de 38 lits d'hébergement permanent à compter du 28 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12 rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) dans l'EHPAD « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement susvisé entraînera la diminution de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12, rue de l'Église à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) dont la capacité totale sera ainsi ramenée à 32 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

**- ARRETENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS Les Roses de Saint Caprais filiale de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group est transférée à la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group pour :

. la gestion de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis 12, rue de l'Église à Saint Caprais-de-Bordeaux (33880) ;

. et ce, dans le cadre de leur regroupement dans l'EHPAD « Géria Santé » désormais renommé « Jean Monnet » sis 7, rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group.

La capacité globale de l'EHPAD « Jean Monnet » est en conséquence portée à 76 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Prise en charge Alzheimer	TOTAL lits
Hébergement permanent	62	14	76

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la levée de la condition suspensive prévue dans la convention de transfert du 4 juillet 2014, à savoir : la prise d'effet définitive et incontestable des accords prévue dans la convention de transfert de lits du 4 juillet 2014.

**ARTICLE 3** – La capacité totale de l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint Caprais, filiale à 100 % de la SAS Résidence ELUA détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group sera en conséquence ramenée à 32 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** – Les représentants de la SAS Financière Santé sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 8** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 9** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



**ARTICLE 10** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SAS FINANCIÈRE SANTÉ

N° FINESS : 33 003 991 8

N° SIREN : 498 722 990

Code statut juridique: 75 Autre société

**Entité établissement :** EHPAD JEAN MONNET

N° FINESS : 33 079 822 4

N° SIRET : 498 722 990 00013

Code catégorie : 200                    maison de retraite                    capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

**ARTICLE 11** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 12** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 27 NOV. 2014

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde

  
Michel LAFORCADE

  
P/Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt

### **Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le courrier du président du syndicat mixte EPIDROPT en charge du SAGE Dropt, en date du 20 mars 2013, sollicitant auprès du préfet de région Midi-Pyrénées la régularisation du positionnement de la commune de Caudrot ;

Vu le compte-rendu du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne, en date du 17 décembre 2013, dans lequel a été rappelé la volonté de ne pas modifier le périmètre du SAGE, mais qu'en cas d'erreur de positionnement de la commune de Caudrot dans la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du SAGE, celle-ci serait rectifiée ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte EPIDROPT, en date du 22 mai 2014, relatif à la confirmation du rattachement partiel de la commune de Caudrot aux SAGE Dropt et Vallée de la Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caudrot en date du 16 octobre 2014 donnant un avis favorable à la modification mineure du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant qu'il convient d'inclure de manière partielle la commune de Caudrot dans la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

## ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

**Article 3 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

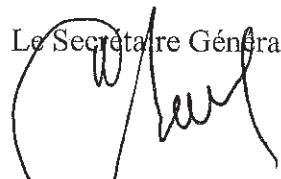
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 NOV. 2014

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

**Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne**  
**Liste des communes**

**Département de l'Ariège (09) : 6 communes**

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
CERIZOLS	partielle	09094	SIEURAS	partielle	09294
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

**Département de la Haute-Garonne (31) : 342 communes**

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LEZ	totale	31298
ARLOS	totale	31017	LHERM	totale	31299
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LILHAC	partielle	31301
ARTIGUE	totale	31019	LODES	partielle	31302
ASPET	partielle	31020	LONGAGES	totale	31303
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LOUDET	partielle	31305
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOURDE	totale	31306
AULON	totale	31023	LUSCAN	partielle	31308
AURIGNAC	totale	31028	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSEING	partielle	31030	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSON	totale	31031	MALVEZIE	totale	31313
AUSSONNE	totale	31032	MANCIOUX	totale	31314
AUZAS	totale	31034	MARIGNAC	totale	31316
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BACHOS	partielle	31040	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGIRY	partielle	31041	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BARBAZAN	totale	31045	MAURAN	totale	31327
BAREN	totale	31046	MAUZAC	partielle	31334
BAX	partielle	31047	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUCHALOT	totale	31050	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUFORT	totale	31051	MELLES	partielle	31337
BEAUZELLE	totale	31056	MERENVIELLE	partielle	31339
BELLESSERRE	totale	31062	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE	totale	31063	MERVILLE	totale	31341
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MILHAS	partielle	31342
BERAT	totale	31065	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MONCAUP	totale	31348
BILLIERE	totale	31068	MONDAVEZAN	totale	31349
BLAGNAC	totale	31069	MONDONVILLE	totale	31351
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356



BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTASTRUC-SAVES	partielle	31359
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOURG-D'OUEIL	partielle	31081	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSAN	totale	31083	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUSSENS	totale	31084	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUTX	partielle	31085	MONTEGUT-BOURJAC	totale	31370
BOUZIN	totale	31086	MONTESPAN	partielle	31372
BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRAX	totale	31088	MONTGAZIN	partielle	31379
BRETX	partielle	31089	MONTGRAS	partielle	31382
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
BURGALAYS	totale	31092	MONTOUSSIN	totale	31387
LE BURGAUD	totale	31093	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTSAUNES	partielle	31391
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MOUSTAJON	totale	31394
CADOURS	partielle	31098	MURET	partielle	31395
CAMBERNARD	totale	31101	NOE	totale	31399
CANENS	partielle	31103	ONDES	totale	31403
CAPENS	totale	31104	OO	partielle	31404
CARBONNE	partielle	31107	ORE	totale	31405
CARDEILHAC	partielle	31108	PALAMINY	totale	31406
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PAYSSOUS	totale	31408
CASTAGNAC	partielle	31111	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PEYRISSAS	totale	31414
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYROUZET	totale	31415
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYSSIES	totale	31416
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	PINSAGUEL	partielle	31420
CATHERVIELLE	totale	31125	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBIAC	partielle	31126	PLAGNE	totale	31422
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUNOUS	totale	31131	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale	31133	POLASTRON	totale	31428
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CAZERES	partielle	31135	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-DE-LUCHON	partielle	31432
CHAUM	totale	31139	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	POUBEAU	totale	31434
CIADOUX	partielle	31141	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	PROUPIARY	totale	31440
CIERP-GAUD	partielle	31144	PUYSEGUR	totale	31444
CIRES	totale	31146	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
CLARAC	totale	31147	RAZECUEILLE	totale	31447
COLOMIERS	totale	31149	REGADES	totale	31449
CORNEBARRIEU	totale	31150	RIEUCAZE	totale	31452
COUEILLES	partielle	31152	RIEUMES	totale	31454
COULADERE	partielle	31153	RIEUX	partielle	31455
COURET	partielle	31155	RIOLAS	partielle	31456
COX	partielle	31156	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGNAUX	totale	31157	ROQUES	totale	31458
CUGURON	totale	31158	ROQUETTES	partielle	31460
LE CUIING	totale	31159	SABONNERES	partielle	31464
DAUX	partielle	31160	SACCOURVIELLE	totale	31465
DRUDAS	totale	31164	SAIGUEDE	totale	31466
EMPEAUX	partielle	31166	SAINT-ALBAN	partielle	31467
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ANDRE	totale	31468
EOUX	totale	31168	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-AVENTIN	totale	31470

ESPARRON	totale	31172	SAINT-BEAT	totale	31471
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle	31472
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-CEZERT	totale	31473
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
EUP	totale	31177	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
FABAS	totale	31178	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FIGAROL	partielle	31183	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONSORBES	totale	31187	SAINT-HILAIRE	totale	31486
FONTENILLES	totale	31188	SAINT-IGNAN	totale	31487
FORGUES	partielle	31189	SAINT-JORY	partielle	31490
FOS	totale	31190	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANCON	totale	31196	SAINT-LYS	totale	31499
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-MAMET	totale	31500
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MEDARD	totale	31504
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FROUZINS	totale	31203	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GALIE	totale	31207	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GANTIES	partielle	31208	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GARIN	partielle	31213	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENOS	totale	31217	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAJAS	partielle	31520
GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle	31221	SALERM	partielle	31522
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRATENS	totale	31229	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
GRENADE	totale	31232	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
LE GRES	partielle	31234	SAMAN	partielle	31528
GURAN	totale	31235	SAMOUEILLAN	totale	31529
HERRAN	partielle	31236	SANA	totale	31530
HUOS	totale	31238	SARREMEZAN	partielle	31532
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SAUBENS	partielle	31533
JURVIELLE	partielle	31242	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVERES	totale	31538
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEILH	totale	31541
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILHAN	totale	31542
LABASTIDETTE	totale	31253	SENARENS	totale	31543
LABROQUERE	totale	31255	SENGOUAGNET	totale	31544
LACAUGNE	totale	31258	SEPX	totale	31545
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEYSSES	totale	31547
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SIGNAC	partielle	31548
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SODE	totale	31549
LAHAGE	partielle	31266	SOUEICH	totale	31550
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	TERREBASSE	totale	31552
LAMASQUERE	totale	31269	THIL	partielle	31553
LANDORTHE	totale	31270	TOULOUSE	partielle	31555
LAPEYRERE	partielle	31272	LES TOURREILLES	totale	31556
LARCAN	totale	31274	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LAREOLE	partielle	31275	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LARROQUE	partielle	31276	VALCABRERE	totale	31564
LASSERRE	partielle	31277	VALENTINE	totale	31565
LATOUE	totale	31278	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LATRAPE	partielle	31280	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578

LAUNAC	totale	31281	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	BINOS	partielle	31590
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	LARRA	totale	31592
LEGE	partielle	31290	CAZAC	totale	31593

### Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

### Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
ARBANATS	totale	33007	LEOGNAN	partielle	33238
ARBIS	totale	33008	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
AUBIAC	totale	33017	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUROS	totale	33021	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	totale	33023	LOUPES	partielle	33252
BAIGNEAUX	partielle	33025	LOUPIAC	totale	33253
BARIE	totale	33027	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
LE BARP	partielle	33029	MADIRAC	totale	33263
BARSAC	partielle	33030	MARIMBAULT	partielle	33270
BASSANNE	totale	33031	MARTILLAC	totale	33274
BAURECH	totale	33033	MASSEILLES	partielle	33276
BAZAS	partielle	33036	MAZERES	totale	33279
BEAUTIRAN	totale	33037	MONGAUZY	totale	33287
BEGUEY	totale	33040	MONPRIMBLANC	totale	33288
BELLEBAT	partielle	33043	MONTAGOUDIN	partielle	33291
BERTHEZ	totale	33048	MONTIGNAC	partielle	33292
BIEUJAC	totale	33050	MOURENS	totale	33299
BIRAC	partielle	33053	LE NIZAN	partielle	33305
BLAIGNAC	totale	33054	NOAILLAC	totale	33306
BONNETAN	partielle	33061	OMET	totale	33308
BOURDELLES	totale	33066	PAILLET	totale	33311
BRANNENS	totale	33072	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BROUQUEYRAN	totale	33074	PODENSAC	totale	33327
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33077	PONDAURAT	totale	33331
CADAUJAC	totale	33080	PORTETS	totale	33334
CADILLAC	totale	33081	PREIGNAC	partielle	33337
CAMBES	totale	33084	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMPANES ET MEVNIAC	totale	33085	PUYBARRAN	totale	33346

CANTOIS	partielle	33092	QUINSAC	totale	33349
CAPIAN	totale	33093	LA REOLE	partielle	33352
CARDAN	totale	33098	RIONS	totale	33355
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33099	ROAILLAN	partielle	33357
CASSEUIL	partielle	33102	SADIRAC	partielle	33363
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33106	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33107	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTRES-GIRONDE	totale	33109	SAINT-COME	totale	33391
CAUDROT	partielle	33111	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUVIGNAC	partielle	33113	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAZATS	totale	33116	SAINTE-GEMME	partielle	33404
CENAC	totale	33118	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CERONS	totale	33120	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CESTAS	partielle	33122	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
COIMERES	totale	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COURS-LES-BAINS	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
CREON	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438
CUDOS	partielle	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
DONZAC	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
ESCOUSSANS	totale	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
FARGUES	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES-SAINT-HILAIRE	partielle	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FLOUDES	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FONTET	totale	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	partielle	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
GABARNAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GAJAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GANS	totale	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GORNAC	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GRIGNOLS	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GUILLOS	partielle	33197	SAUCATS	totale	33501
HAUX	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HURE	totale	33204	LA SAUVE	partielle	33505
ILLATS	partielle	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
LABESCAU	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LA BREDE	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LADAUX	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADOS	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LAMOTHE-LANDERRON	totale	33221	TABANAC	totale	33518
LANDIRAS	partielle	33225	TARGON	partielle	33523
LANGOIRAN	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGON	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LAROQUE	totale	33231	VERDELAIS	totale	33543
LATRESNE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LAVAZAN	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 165 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	partielle	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANZEX	partielle	47012	MONBAHUS	partielle	47170
ARMILLAC	partielle	47014	MONBALEN	partielle	47171
ASTAFFORT	partielle	47015	MONCAUT	partielle	47172
AUBIAC	totale	47016	MONCLAR	partielle	47173
BAJAMONT	totale	47019	MONGAILLARD	partielle	47176
BAZENS	partielle	47022	MONHEURT	totale	47177
BEAUGAS	partielle	47023	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BEAUPUY	totale	47024	MONTASTRUC	totale	47182
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTESQUIEU	partielle	47186
BOE	totale	47031	MONTETON	partielle	47187
BON-ENCONTRE	totale	47032	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BRAX	totale	47040	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BRUCH	partielle	47041	MONTPEZAT	partielle	47190
BRUGNAC	totale	47042	MONTPOUILLAN	partielle	47191
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	MONVIEL	partielle	47192
CALONGES	totale	47046	MOULINET	totale	47193
CAMBES	partielle	47047	NICOLE	partielle	47196
CANCON	partielle	47048	LE PASSAGE	totale	47201
CASTELCULIER	totale	47051	PEYRIERE	partielle	47204
CASTELJALOUX	partielle	47052	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
CASTELLA	partielle	47053	POMPIEY	partielle	47207
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CASTELNAU-SUR-GUIPIE	totale	47056	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CAUBEYRES	totale	47058	PRAYSSAS	partielle	47213
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CAUDECOSTE	partielle	47060	PUYMICLAN	totale	47216
CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle	47061	PUYMIROL	partielle	47217
CLAIRAC	partielle	47065	RAZIMET	totale	47220
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	LA REUNION	partielle	47222
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	ROMESTAING	partielle	47224
COCUMONT	partielle	47068	ROQUEFORT	totale	47225
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-AVIT	totale	47231
COULX	totale	47071	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COURS	partielle	47073	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
CUQ	partielle	47076	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle	47244
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-GERAUD	partielle	47245
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
FALS	partielle	47092	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
FARGUES-SUR-OURBISE	partielle	47093	SAINT-LAURENT	totale	47249
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-LEGER	totale	47250
FAUILLET	totale	47095	SAINT-LEON	totale	47251
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle	47101	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FREGIMONT	partielle	47104	SAINT-PASTOUR	partielle	47265
GAILHAC	totale	47105	SAINTE-ETIENNE-DE-BUZET	totale	47267



GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274
HAUTESVIGNES	totale	47118	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
JUSIX	totale	47120	SAINT-SIXTE	totale	47279
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle	47121	SAINT-URCISSE	partielle	47281
LABRETONIE	totale	47122	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle	47282
LACEPEDE	partielle	47125	SAUVAGNAS	partielle	47288
LACHAPELLE	partielle	47126	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LAFOX	totale	47128	SEGALAS	partielle	47296
LAGRUERE	totale	47130	SEMBAS	partielle	47297
LAGUPIE	totale	47131	SENESTIS	totale	47298
LAMONTJOIE	partielle	47133	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAPARADE	partielle	47135	SEYCHES	partielle	47301
LAPERCHE	partielle	47136	TAILLEBOURG	totale	47304
LAPLUME	partielle	47137	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAUNAC	totale	47140	TONNEINS	totale	47310
LAYRAC	partielle	47145	TOURTRES	totale	47313
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VARES	totale	47316
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LONGUEVILLE	totale	47150	VIANNE	partielle	47318
LOUGRATTE	partielle	47152	VILLEBRAMAR	totale	47319
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
MADAILLAN	totale	47155	VILLETON	totale	47325
MARCELLUS	partielle	47156	VIRAZEIL	totale	47326
MARMANDE	partielle	47157	XAINTRAILLES	partielle	47327
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

### Département des Hautes-Pyrénées (65) : 38 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	partielle	65012	LOURES-BAROUSSE	partielle	65287
AVENTIGNAN	partielle	65051	MAULEON-BAROUSSE	partielle	65305
AVEUX	partielle	65053	MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307
BAREILLES	partielle	65064	MONT	partielle	65317
BERTREN	partielle	65087	PINAS	partielle	65363
BORDERES-LOURON	partielle	65099	SACOUÉ	partielle	65382
CAZARILH	partielle	65139	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle	65141	SAINTE-MARIE	totale	65391
ESBAREICH	partielle	65158	SAINT-PAUL	partielle	65394
ESCALA	partielle	65159	SALECHAN	totale	65398
FERRERE	partielle	65175	SAMURAN	partielle	65402
GAUDENT	partielle	65186	SARP	partielle	65407
GENEREST	partielle	65194	SIRADAN	partielle	65427
GERM	partielle	65199	SOST	partielle	65431
ILHEU	partielle	65229	THEBE	partielle	65441
IZAOURT	partielle	65230	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
LANNEMEZAN	partielle	65258	TROUBAT	partielle	65453
LOUDENVIELLE	partielle	65282	TUZAGUET	partielle	65455
LOUDERVIELLE	partielle	65283	CANTAOUS	partielle	65482

Département du Tarn et Garonne (82) : 90 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBESE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEAX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPALAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166
FAUDOAS	partielle	82059	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
FINHAN	totale	82062	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GARIES	partielle	82064	SAINT-SARDOS	totale	82173
GASQUES	partielle	82065	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GENSAC	totale	82067	SAVENES	totale	82178
GLATENS	partielle	82070	SERIGNAC	partielle	82180
GOLFECH	totale	82072	SISTELS	partielle	82181
GOUDOURVILLE	partielle	82073	VALENCE	totale	82186
GRISOLLES	partielle	82075	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VIGUERON	partielle	82193





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE LA  
SANTÉ AQUITAINE -  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE GIRONDE

Pôle Santé-Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN-2014/09/22-81  
du 17/11/2014

•portant autorisation temporaire sur :

-le prélèvement,

-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune de MOULON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. Révisé "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/06/2010 portant révision globale des autorisations de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres ;
- VU** la délibération du SIEAEP de la région d'Arveyres en date du 08/09/2011 sollicitant les autorisations pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et pour l'exploitation en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune de MOULON ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17/10/2013 et du 17/04/2014 portant autorisation temporaire d'exploiter ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19/03/2013 ;
- VU** les avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 28/09/2010 et du 10/12/2013 ;
- VU** le dossier annexé à la demande en date du 04/09/2014 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 01/10/2014 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 octobre 2014 ;

VU le rapport en date du 09 août 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures pour déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage OUSTALOT Bis et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres** dénommé ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «OUSTALOT Bis» situé sur la commune de MOULON, à partir de la nappe de l'Eocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «**OUSTALOT Bis**» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : -Supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an :	1.1.2.0.	<b>540 000 m<sup>3</sup></b> Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h - Nom de la ZRE : DORDOGNE	1.3.1.0	Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «l'Oustalot» sur la commune de MOULON.  
Il est implanté sur la parcelle n° 68 de la section AV du plan cadastral de la commune de MOULON (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 443 623 m, Y = 6 420 865 m, Z = + 11 m NGF

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	Unité de gestion et classement SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
OUSTALOT Bis	08046X162/F1BIS	- Éocène Adour-Garonne (214) - FRFG071 sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG	Éocène centre déficitaire	290

Débits et volumes maxima autorisés		
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
150	3 000	540 000

### PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation de la pompe est asservie à une sonde de niveau permettant de ne pas dénoyer le toit de l'aquifère sollicité. La cote des premières arrivées d'eau ont été identifiées à - 202 m par rapport au sol. **L'arrêt des pompes est programmé à la cote - 201 m par rapport au sol/repère.**

Le niveau statique piézométrique de référence est situé à - 17,05 m sous le repère pris au sommet du tube en acier de diamètre interne 315 mm.

### ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

L'ancien forage OUSTALOT fait l'objet d'un comblement dès la notification du présent arrêté.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
OUSTALOT	08046X0001/F1

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé.

### ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son numéro BSS.**

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-délégation territoriale de Gironde (ARS-DT33)). Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, ARS-DT33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 2090 m<sup>2</sup> comprenant la parcelle n° 68 de la section AV du plan cadastral de la commune de MOULON. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par des portails sécurisés, infranchissables, de même hauteur.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage, des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Une convention est signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les intervenants extérieurs responsables du réseau électrique présent à l'intérieur du site (poste électrique, poteau électrique et ligne enterrée), dans le souci de la protection du captage et des installations de traitement. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées hors de la parcelle afin d'empêcher qu'elles soient dirigées vers la tête de forage.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

L'aire de protection et les installations sont conservées en bon état et contrôlées périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de de sécurité.

De même, toute anomalie doit être signalée au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.



## **PRESCRIPTIONS :**

- Un fossé de drainage et détournement des eaux de ruissellement issues des parcelles en amont topographique du site est réalisé le long des limites nord-est et sud-est de la clôture à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
- L'assainissement non collectif du bâtiment sera recherché. Il sera vidangé (les effluents sont dirigés vers une filière réglementairement autorisée), nettoyé et désinfecté avant d'être comblé.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

### **ARTICLE 10.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT**

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

La teneur en fer total de l'eau brute est de 288 µg/l. La turbidité est de 0,5 unité NTU. D'après le calcul de l'équilibre calco carbonique, l'eau est entartrante.

Cette eau nécessite un traitement de déferrisation et éventuellement une mise à l'équilibre avant distribution.

La filière de traitement mise en œuvre actuellement sur le site L'Oustalot consiste en une unité de déferrisation et un poste de désinfection au chlore liquide.

Les eaux issues du forage sont ensuite dirigées et stockées dans trois réservoirs l'un d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> et les deux autres d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> chacun.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (l'ARS-DT33) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

## **PRESCRIPTIONS :**

- Les eaux distribuées doivent être à l'équilibre ou légèrement entartrantes. L'équilibre calco carbonique de l'eau est calculé en départ distribution (après bâches de stockage). En fonction des résultats, la filière de traitement est adaptée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (l'ARS-DT33) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

## **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant (chlore libre et chlore total) est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (l'ARS-DT33), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses,

interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- 
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.
- 
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'ARS-DT33.

### **ARTICLE 10.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (ARS-DT33) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS-DT33) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde. A minima, il sera réalisé sur l'eau départ distribution une analyse portant sur le calcul de l'équilibre calco-carbonique et sur la recherche du paramètre fer.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux

frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.



## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres,-Mairie- 33500 ARVEYRES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- En ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le bénéficiaire peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- Le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- Les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **•Dégradation, pollutions d'ouvrages**

- En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **•Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

- En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **•Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

- En application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **•Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

- En application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le SIAEPA de la région d'Arveyres,
- le Maire de la commune du MOULON,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le,  
Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

## ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupes technique et géologique du forage.

## PLAN DE DIFFUSION :

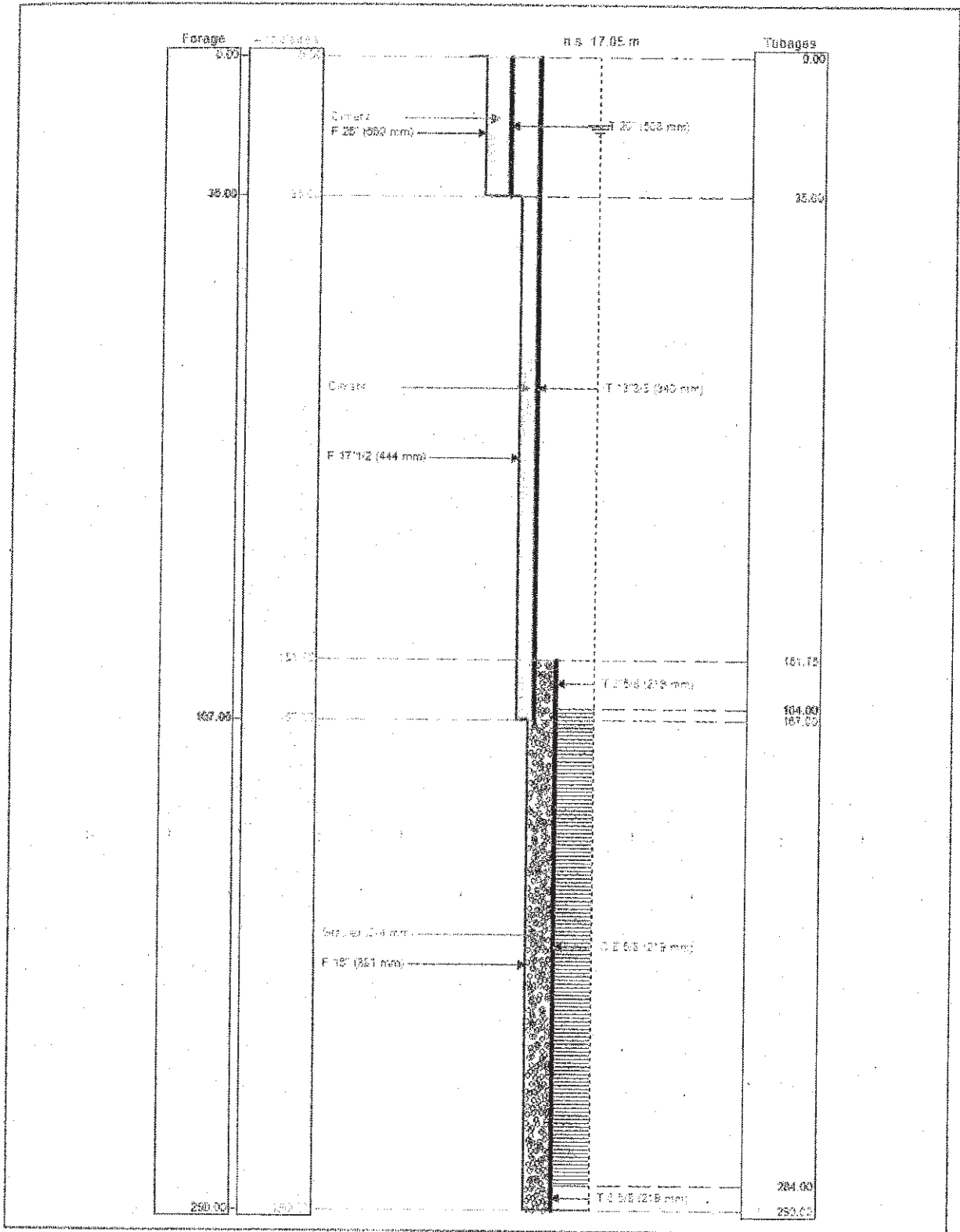
Permissionnaire	1	M. le maire du Moulon	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-préfecture de Libourne	1	DREAL-SPREB	1
DDTM 33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
ARS Aquitaine - DT33	1		



coupe technique

Commune : Moulon (33)

Forage : "L'Oustalot bis"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

ARRETE AUTORISANT Mme Valérie COMMIN  
SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC  
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DU 5 DECEMBRE 2014  
-oOo-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;  
**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;  
**VU** le décret ministériel du 14 février 2014 portant nomination de Mme Valérie Commin, SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC ;  
**VU** les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** Mme Valérie COMMIN SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC est autorisée à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du **5 décembre 2014**.

**ARTICLE 2.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2014321-0006 du 17/11/2014  
Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 25 NOV. 2014

**Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2013214-0004 du 02 août 2013 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier ».**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour une parcelle située au 61, quai de Paludate à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 05 novembre 2014 de modification du cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée sur la parcelle à 3 800 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013214-0004 du 02 août 2013.

**ARTICLE 2** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)



CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER

LOT 3.8



Etablissement Public d'Aménagement  
**bordeaux euratlantique**

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	4

### TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION .....	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	5
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR .....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 9 - NULLITE .....	7

### TITRE II

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR .....	8
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	9
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	10
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	10
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	10
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	11
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX.....	15
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	16
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR .....	19

### TITRE III

ARTICLE 21 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	20
ARTICLE 22 – TENUE GENERALE .....	20
ARTICLE 23 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S) .....	20
ARTICLE 24 – LITIGES ; SUBROGATION .....	21
ARTICLE 25- ASSURANCES .....	22
ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	22

# CAHIER DES CHARGES

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	56	61 qual de paludate	00ha 22a 65ca
		<b>Ensemble</b>	<b>00h 22a 65ca</b>

La superficie du volume cédé est de : **1 800m<sup>2</sup> environ**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **3800 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.



- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – MAZARS

Page 6 sur 6

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I

#### TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

##### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

---

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.2 Utilisation**

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## CHAPITRE II

### TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

#### ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

##### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

#### ARTICLE 14 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.



## ARTICLE 15 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions des limites de prestations dues par l'aménageur annexées à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

### 15.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux

pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

## **15.2 Eaux potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur et à la collectivité les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à la collectivité d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

## **15.3 Télécommunications**

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et des locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique, d'au minimum 8 m<sup>2</sup> (4m x 2 m, hauteur minimale de 2,2 mètres) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

## **15.4 Énergie**

### **a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)**

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station.

En synthèse, les prestations à la charge du constructeur seront les suivantes:

- Prise en charge des droits de raccordements qui correspondent à l'amenée de l'énergie depuis le réseau jusqu'au local de sous-station y compris l'échangeur.
- le génie civil de la sous-station avec ses accès et ses ventilations
- le réseau de desserte intérieur, y compris son raccordement sur les brides secondaires de l'échangeur de chaleur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

La fiche de lot définit pour le réseau de chaleur, les limites de prestations concernant la réalisation des travaux réalisés par l'aménageur, le délégataire et ceux devant être réalisés par le constructeur.

**b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

**c/ Electricité**

L'EPA a réalisé auprès d'Erdp une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

## **ARTICLE 16 – AUTRES LOCAUX**

### **16.1 Déchets**

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Communauté Urbaine de Bordeaux) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

- Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le



traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture et la pose seront à la charge de l'aménageur.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de la CUB

### **ARTICLE 17 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES**

---

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire

pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites sur la parcelle du projet à hauteur de **38 places**.

## **ARTICLE 18 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR**

---

### **18.1 Coordination des études**

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

## **18.2 Coordination des travaux**

### **Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :**

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

#### Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

#### Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur ou existants.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur: les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

#### Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol

- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération si besoin est au regard du programme de travaux envisagé par l'aménageur dans le secteur concerné.

#### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

#### **ARTICLE 19 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée au compromis de vente.

### TITRE III

#### **ARTICLE 20 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

#### **ARTICLE 21 – TENUE GENERALE**

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 22 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

**22.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.



Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 22.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 22.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 22.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.  
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 23 – LITIGES ; SUBROGATION**

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 24- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **25 NOV. 2014**.

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE  
DE L'ECHANTILLON INTER-RÉGIMES DES RETRAITÉS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 51-711 du 09 juillet 184, modifié par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, portant sur diverses dispositions d'ordre social,
- VU le décret n° 2003-686 en date du 22 juillet 2003 relatif à l'échantillon inter-régimes de cotisants et à l'échantillon inter-régimes de retraités,
- VU la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 21 janvier 2003,
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-11 en date du 21 novembre 2014,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre à la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques, les données nécessaires à la constitution d'un socle d'informations, sur le nombre de retraités et les montants moyens des pensions tous régimes confondus, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Les objectifs du traitement mis en œuvre sont :

- d'observer l'évolution du nombre et de la composition des retraités,
- de décrire les conditions de départ à la retraite,
- de reconstituer le montant moyen de pension de retraite tous régimes,
- d'appréhender au mieux le revenu exact des retraités, au-delà des montants de pension, en déduisant notamment les prélèvements fiscaux.

**ARTICLE 2 -**

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification,
- NIR,
- Situation familiale,
- Données carrière des retraités,
- Montant des prestations des retraités.



**ARTICLE 3 -** La destinataire de ces données est la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du Ministère des affaires sociales. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est, quant à lui, destinataire des données d'identification, dans le cadre de l'appariement avec des données fiscales.

**ARTICLE 4 -** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 21 novembre 2014

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2014

**Le Directeur de la MSA Gironde**



**Madeleine TALAVERA**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2014

---

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse, des Sports et de  
l'engagement associatif – Échelon bronze  
Arrêté accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des  
Sports et de l'engagement associatif – Échelon bronze  
PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n°83-1035 du 22 novembre 1983 modifiés, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

**ARTICLE 2** – Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Simon BERTOUX



ANNEXE 1

PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
contingent régional  
échelon BRONZE

Monsieur Stéphane ALTUNA  
Né le 29/11/1960 à Ambarès-et-Lagrave  
Domicilié 1 place du canton 33 440 AMBARES

Monsieur Jean-François BOLZEC  
Né le 25/08/1960 à Talence  
Domicilié 149 avenue Jean Cordier 33 600 PESSAC

Monsieur Felipe CORRAL  
Né le 02/03/1982 à Bordeaux  
Domicilié 9D rue du Clos Cardinal 33 290 BLANQUEFORT

Madame Béatrice DUSSORT épouse SAINT-MARTIN  
Née le 27/05/1954 à Libourne  
Domiciliée 20 route de l'Europe 33 910 SAINT DENIS DE PILE

Monsieur Bertrand GROLLEAU  
Né le 17/12/1949 à Mornac-sur-Seudre  
Domicilié Bois-Vert 33 820 SAINT CAPRAIS DE BLAYE

Monsieur Jean HOUSSET  
Né le 27/10/1943 à Dargnies  
Domicilié 1 allée des Chênes 33 114 LE BARP

Madame Denise LAFFITE  
Née le 11/04/1953 à Saint Aubin de Blaye  
Domiciliée 17 route du Stade 33 820 BRAUD ET SAINT LOUIS

Monsieur Hervé LOZE  
Né le 27/06/1969 à Libourne  
Domicilié 58 avenue Georges Clemenceau 33 220 PINEUILH

Madame Françoise NASSIET épouse GUILLENTEGUY  
Née le 18/06/1962 à Dax  
Domiciliée 6 rue Antoine Parmentier 33 130 BEGLES

Monsieur Alain THÔLE  
Né le 26/11/1954 à LE BOUSCAT  
Domicilié 10 rue du Docteur Castera - Appt 1011 - 33 290 BLANQUEFORT



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2014

---

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse, des Sports et de  
l'engagement associatif – Échelon bronze  
Arrêté accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des  
Sports et de l'engagement associatif – Échelon bronze  
PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n°83-1035 du 22 novembre 1983 modifiés, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

**ARTICLE 2** – Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Simon BERTOUX

ANNEXE 1

PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
contingent départemental  
échelon BRONZE

Monsieur Jean-Paul ABY  
Né le 29/05/1967 à Strasbourg  
Domicilié 3 bis La Craberie 33 920 CIVRAC DE BLAYE

Madame Agnès AMETER épouse GAUTHIER  
Née le 04/08/1962 à Versailles  
Domiciliée 32 rue des Ardennes, Champ Neuf 33 114 LE BARP

Madame Béatrice AURIAC épouse BERNALEAU  
Née le 27/02/1967 à Cognac  
Domiciliée 2 Vanlin 33 390 BERSON

Monsieur Jacques BACQUEY  
Né le 08/02/1945 à Estang  
Domicilié 76 rue Ferreyre 33 450 IZON

Madame Evelyne BADETS  
Née le 02/04/1973 à Strasbourg  
Domiciliée 11 cité de la Garonne 33 820 BRAUD ET SAINT LOUIS

Madame Myriam BOUREILLE épouse GIRAUD  
Née le 13/01/1951 à La Rochelle  
Domiciliée 93 avenue de l'Alouette 33 700 MERIGNAC

Monsieur Claude COSTES  
Né le 14/04/1940 à Paulhiac  
Domicilié 12 allée des Mimosas, Parc Médicis 33 850 LEOGNAN

Monsieur Francis FERNANDEZ  
Né le 28/04/1950 à Libourne  
Domicilié 6 allée de l'Estuaire 33 440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

Madame Danie FREUCHET épouse BARRERE  
Née le 29/07/1946 à COURS LES BAINS  
Domiciliée 23 rue les Videaux 33 210 TOULENNE

Madame Liliane GENGE épouse ZANZI  
Née le 19/11/1945 à Arcachon  
Domiciliée 59 allée du Hourat 33 470 GUJAN MESTRAS

Madame Anne-Marie GOYAT épouse OLIVER  
Née le 05/09/1946 à Talence  
Domiciliée 4 chemin des Pierrettes 33 610 CESTAS

Madame Josiane LARTIGUE  
Née le 05/12/1959 à Talence  
Domiciliée 65 avenue Jean Capdeboscq, appt 19 , 33 560 CARBON BLANC

Monsieur José MONTERO PLAZA  
Né le 28/06/1960 à Puebla de Azaba (Espagne)  
Domicilié 5 route de Croûte 33 710 BOURG SUR GIRONDE

Monsieur Laurent PHAM  
Né le 17 /06/1969 à Paris (10ème)  
Domicilié 7 impasse des Camélias 33 140 VILLENAVE D'ORNON

Monsieur Guy POIRIER  
Né le 09/04/1938 à Samonac  
Domicilié 3 Bel Air 33 710 SAMONAC

Monsieur Philippe REMONDEAU  
Né le 23/11/1970 à Royan  
Domicilié 15 résidence les Bruyères 33 127 MARTIGNAS SUR JALLE



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2014

---

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE L'OPERA  
NATIONAL DE BORDEAUX*

---

Bureau des dotations et des  
finances locales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles R2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande écrite du 21 novembre 2014 de la Présidente de la Régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux proposant la nomination de Monsieur Thierry MOUGIN aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur général des finances publiques de la Gironde en date du 21 novembre 2014 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Thierry MOUGIN est nommé agent comptable de la régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux à compter du 24 novembre 2014.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur général des finances publiques et Madame la Présidente de la Régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2014

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE PARCUB**

Bureau des dotations et des  
finances locales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles R2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande écrite du Directeur Général de la régie personnalisée PARCUB en date du 20 novembre 2014 proposant la nomination de Monsieur Thierry Mougou aux fonctions d'agent comptable ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la Gironde en date du 21 novembre 2014 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Thierry MOUGOU est nommé agent comptable de la Régie personnalisée de PARCUB à compter du 24 novembre 2014.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Général de la régie personnalisée PARCUB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2014

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG**  
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 05 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -
  - 24 décembre 1996 - Création -
  - 06 mars 2000 - Modification des Compétences -
  - 05 décembre 2001 - Modification des Statuts -
  - 14 octobre 2002 - Modification des Compétences -
  - 24 décembre 2003 - Modification des Compétences -
  - 24 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 27 juin 2005 - Modification des Compétences -
  - 29 décembre 2006 - Modification des Statuts -
  - 10 juillet 2007 - Modification des Compétences -
  - 14 janvier 2008 - Modification des Compétences -
  - 15 janvier 2013 - Modification des Compétences -
  - 13 septembre 2013 - Modification des Compétences -
  - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
  - 19 juin 2014 - Modification des Compétences -
- VU** la délibération du conseil de communauté autorisant l'extension des compétences à la réalisation, l'entretien et la gestion d'une aire de covoiturage en date du 2 juillet 2014,

VU les décisions des communes suivantes :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE -

VU l'avis de la Sous-Préfète de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG à « la réalisation, l'entretien et la gestion d'une aire de covoiturage » au sein du groupe de compétences « création, aménagement et entretien de la voirie ».

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BOURG**.

**ARTICLE 3** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

11/11/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Communauté de Communes de Bourg en Gironde**

**N°2014/D/77**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRETE MUNICIPAL  
EN DATE DU ~~2-6-NOV-2014~~

**OBJET : Extension de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à « la réalisation, l'entretien et la gestion d'aires de covoiturage »**

Nombre de membres en exercice : 30

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mil quatorze, le deux juillet, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, se sont réunis dans la salle polyvalente de Samonac, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président en date du 25 juin 2014.

**Etaient présents (25) :** M. GAYRARD Hervé (BAYON), M. JOLY Pierre – M. ISIDORE Jean-Marc – Mme CHRISTOPHE Marie-France – Mme HOCHART Béatrice (BOURG), M. BAYARD Didier (COMPS), M. RODRIGUEZ Raymond - M. ARRIVE Jean-Marie (GAURIAC), M. LEMAIRE Thierry (LANSAC), Mme GUINAUDIE Valérie (MOMBRIER), M. GAILLARD Michel - Mme BOUCHET Marie-Christine – M. GRANCHERE Hervé (PRIGNAC-ET-MARCAMPS), M. ROUX Jean – Mme COUPAUD Catherine - Mme SANCHEZ Martine (PUGNAC), M. TOURET Patrick – M. CAZENABE Régis (ST CIERS DE CANESSE), M. GRAVINO Bruno (ST TROJAN), M. ARNAUDIN Serge (ST SEURIN DE BOURG), Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise (SAMONAC), Mme SAEZ Catherine – M. DEVESA Olivier – M. BOISNARD Claude (TAURIAC), M. GIRESSE Gérard (TEUILLAC).

**Pouvoirs (3) :**

Mme BLOUIN Josette donne pouvoir à M. GAYRARD Hervé

M. POUCHARD Eric donne pouvoir à M. LEMAIRE Thierry

M. FUSEAU Michaël donne pouvoir à M. ROUX Jean

**Absents (2) :**

M. BLANC Jean-Franck (TEUILLAC), Mme VERGES Catherine (VILLENEUVE)

Secrétaire de séance : M. GIRESSE Gérard.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Considérant l'inscription de ce projet d'aires de covoiturage dans les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'offre de transport alternatif et de réponse aux enjeux du Plan Climat développés par la Communauté de Communes ;

Afin de pouvoir mener à bien le dossier d'aire de covoiturage au lieu-dit Fassier à Pugnac et dans l'optique de la réalisation de futurs projets de ce type, la Communauté de Communes doit étendre sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

Aussi, il est proposé d'étendre cette compétence en y ajoutant « la réalisation, l'entretien et la gestion d'aires de covoiturage ».



Cette extension de transfert de compétence ne sera accompagnée d'aucun transfert de charge au profit de l'EPCI.

Cette extension de transfert de compétence entrera en vigueur dès la notification de l'arrêté de la Préfecture.

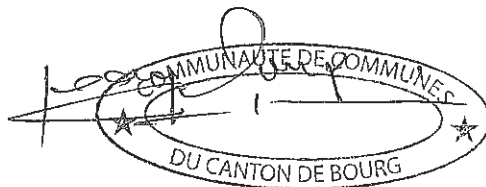
Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'extension de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à « la réalisation, l'entretien et la gestion d'aires de covoiturage » et l'autorise à saisir les 15 communes, lesquelles auront 3 mois pour délibérer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

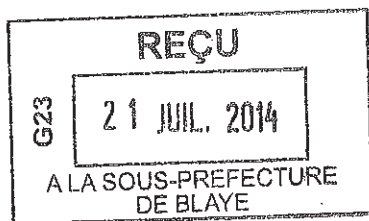
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DÉCRETAL  
EN DATE DU 26 NOV. 2014

*Pour extrait certifié conforme  
Le Président*



Jean ROUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE  
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES  
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA GIRONDE**

---

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,  
PREFET de la GIRONDE,  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des

fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la demande du Docteur Gilles FAIVRE du 6 novembre 2014 afin de siéger en tant que médecin au sein de la Commission de Départementale de Réforme de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :**

La Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est fixée comme suit, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 août 2004:

- **Président** : Le Directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ou son représentant
- **Médecins** : 2 généralistes agréés, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.
- **Représentants de l'administration** :
  - . 2 titulaires
  - . 4 suppléants
- **Représentants du personnel par catégorie** :
  - . 2 titulaires
  - . 4 suppléants

**ARTICLE 2 :**

- **Médecin-chef** départemental des services d'incendie et de secours, ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier

**ARTICLE 3 :**

Les médecins sont choisis parmi les généralistes suivants :

- **Docteur Pierre SARLANGUE**
- **Docteur Xavier BEGUERIE**
- **Docteur Gilles FAIVRE**

## **ARTICLE 4 :**

Les représentants de l'administration et du personnel pour chaque collectivité sont les suivants:

### **Mairie d'ARCACHON**

#### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Daniel PHILIPPON  
- Madame Nadine LIMOUZIN

**Suppléants** : - Monsieur Patrick LEFEBVRE  
- Madame Martine PHELIPPOT  
- Madame Monique DUBROCA  
- Monsieur Patrick CAPTUS

#### **Représentants du Personnel**

##### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Madame Claudie LAFABRIE

**Suppléants** : - Mademoiselle Marie-José PEREZ  
- Madame Sylvie CASTILLON

##### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Joël GOLON  
- Madame Corinne MORCATE

**Suppléants** : - Monsieur Pierre DEBOURNAND  
- Monsieur Max CABIROL  
- Madame Agnès KOLACJA  
- Madame Anita POURRUT

##### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Madame Sylvie SEVELLEC  
- Monsieur Serge CHOUIPPE

**Suppléants** : - Madame Myriam MOLET  
- Madame Muguette COURROUYAN  
- Monsieur Michel CHATEAU  
- Monsieur Bruno DOS SANTOS

\*\*\*

## Mairie de BORDEAUX

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Nicolas FLORIAN  
- Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

Suppléants : - Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Brigitte COLLET  
- Monsieur Guy ACCOCEBERRY  
- Madame Laetitia JARTY-ROY

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Michèle VASSAL  
- Monsieur André BERHAUT

Suppléants : - Monsieur Dominique BOYER  
- Monsieur Philippe BERBION

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE  
- Madame Marie-Christine AUDRY

Suppléants : - Monsieur Michel AUGUSTE  
Madame Nathalie GARRET  
Monsieur Henri DELAGE  
Madame Sylvie COLLELL

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Catherine HEBRAT  
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Philippe BRETAGNE  
- Madame Delphine MAINA  
- Monsieur Georges FROSSARD  
- Madame Martine CABRERO

\*\*\*



## Mairie de LA TESTE DE BUCH

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane DECLE  
- Madame Anne-Marie MOREAU

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA  
- Madame Monique GUILLON  
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET  
- Madame Joëlle BADERSPACH

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Madame Catherine BLOT  
- Madame Sylvie CORRIOLS

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Philippe CHAUVET  
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Madame Isabelle GOLIAS  
- Madame Stéphanie DUCASSE  
- Madame Danielle POLESE  
- Madame Françoise CARON

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Carmen HERNANDEZ  
- Monsieur Alain CUBIE

Suppléants : - Madame Josiane MAURIERES  
- Monsieur Alexandre IZARD  
- Monsieur Jean-Paul BOREL  
- Monsieur Eric GENIBREL

\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Représentants de l'Administration :**

**Titulaires :**           - Monsieur Daniel JAULT  
                              - Monsieur Dominique VINCENT

**Suppléants :**           - Monsieur Jacques FERGEAU  
                              - Monsieur Alain RENARD  
                              - Monsieur Jean-Louis DAVID  
                              - Monsieur Philippe DORTHE

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :**       - Monsieur Bruno FRANZON  
                              - Monsieur Jérôme LALAQUE

**Suppléants :**     - Monsieur Christophe LABESSAC  
                              - Monsieur Jean-Damien NOEL  
                              - Monsieur Bruno ULRICH  
                              - Monsieur Michel LECHANOINE

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :**     - Monsieur Yannick BRES  
                              - Monsieur Henri PONCET

**Suppléants :**     - Monsieur Philippe VOURIOT  
                              - Monsieur Serge JAY  
                              - Monsieur Alain GASQUETON  
                              - Monsieur Jean-Pierre BEE

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :**     - Monsieur Stéphane PASTI  
                              - Monsieur Philippe LAQUÊCHE

**Suppléants :**     - Monsieur Yannick KARGULEWICZ  
                              - Monsieur David BROUILLET  
                              - Monsieur Laurent PARERA

\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Représentants de l'Administration**

- Titulaires** : - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES  
- Monsieur Daniel JAULT
- Suppléants** : - Monsieur Pierre JACOLOT  
- Monsieur Jacques FERGEAU  
- Madame le Colonel Christine DELARCHE

**Représentants du Personnel**

➤ **Membres S.S.S.M**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Madame Marie-Hélène BUFFO
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur Bernard TABUTEAU

➤ **OFFICIERS**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Monsieur Didier FEGER
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur Eric VERGNE  
- Monsieur Olivier BOUDIN

➤ **ADJUDANTS**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Monsieur Christophe MANO
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur François SOULARD

➤ **SERGENTS**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Monsieur Olivier GRAVEY
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur Robert BLANES

➤ CAPORAUX

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Monsieur Thierry LEDOUX

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur Mathieu PASQUET

➤ SAPEURS 1ere CLASSE

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE  
- Monsieur Didier ROUDAIRE

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE  
- Monsieur Claude ETCHARREN  
- Monsieur Pierre LARRE  
- Monsieur Mathieu OLIVEIRA  
- Monsieur Eric ALEZINE

\*\*\*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
INCENDIE ET SECOURS

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel JAULT  
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Jacques FERGEAU  
- Monsieur Alain RENARD  
- Monsieur Jean-Louis DAVID  
- Monsieur Philippe DORTHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires :  
- Madame Armelle FADEL  
- Monsieur Wilfrid OMOND

Suppléants : - Madame Christiane MARIDAT  
- Madame Valérie DULIN  
- Monsieur Thierry HAINAUT  
- Madame Josiane SOHY

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Madame Nathalie CAYUELA MOLINA  
- Monsieur Xavier NEAU

**Suppléants :** - Monsieur Christian RABILLER  
- Madame Sandrine DA SILVA  
- Monsieur Bruno LANGLOIS  
- Monsieur Michel MAUPOME

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Monsieur Alain BELLET  
- Madame Sandrine BERNARDIE

**Suppléants :** - Mademoiselle Stéphanie GRENIER  
- Monsieur Serge GUIGNARD  
- Madame Christine PLANTEY  
- Madame Nathalie LAFFARGUE

\*\*\*

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Madame Michèle FAORO  
- Madame Laurence DESSERTINE

**Suppléants :** - Monsieur Alain DAVID  
- Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Conchita LACUEY  
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Madame Dominique DUVAL  
- Monsieur Vincent JACOB

**Suppléants :** - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI  
- Madame Marie-Noëlle AUVERGNON  
- Monsieur Alain VASSAL  
- Madame Peggy KANCAL

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Madame Evelyne ROUSSELLE  
- Monsieur Olivier WESTEEL



**Suppléants** : - Monsieur Alain GELBON  
- Madame Caroline HANOU  
- Monsieur Eric GUILHEM  
- Monsieur Michel HAGET

➤ **Catégorie C** :

**Titulaires** : - Monsieur Thierry BERDOY  
- Madame Dominique COURBIN

**Suppléants** : - Monsieur Christophe BIBES  
- Monsieur Hervé MALANDAIN  
- Madame Sylvie BRIDIER  
- Madame Annick BELLIERE

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le **28 NOV. 2014**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Bordeaux, le 28/11/2014

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST  
DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
DE LA POLICE NATIONALE  
- session 2014 -  
organisateur : SGAMI SUD-OUEST  
- RESULTATS D'ADMISSION (par ordre alphabétique) -**

**Liste principale**

Pour faire suite à l'épreuve orale d'admission (épreuve pratique de cuisine et entretien oral) du concours interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale, - session 2014 -, ouvert en spécialité « hébergement et restauration » et organisé par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest, les candidats ci-dessous mentionnés ont été déclarés admis à ce concours sous réserve de l'agrément préfectoral et de l'aptitude médicale d'usage :

2 postes ouverts : l'un à la CRS 14 à CENON (dépt 33) et l'autre à la CRS 28 à MONTAUBAN (dépt 82).

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	ADAM	Hervé
2	M.	CANELLI	Tino

**Liste complémentaire**

Le jury a par ailleurs décidé d'inscrire, par ordre de mérite, 02 candidats sur la liste complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la nomination des candidats inscrits sur cette liste ne pourra intervenir qu'en cas de non agrément, défection ou de démission des candidats admis à ce concours, la validité de cette liste complémentaire cessant automatiquement à la date de l'ouverture du concours suivant d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de celle-ci, cessera de porter droits :

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	DUBOIS	Sébastien
2	M.	VERDUN	Cédric

Pour la Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité,

Le Chef du bureau du recrutement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.

Isabelle BAC





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le 28/11/2014

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
DE LA POLICE NATIONALE  
- session 2014 -  
organisateur : SGAMI SUD-OUEST**

**- RESULTATS D'ADMISSION (par ordre alphabétique) -**

**Liste principale**

Pour faire suite à l'épreuve orale d'admission (épreuve pratique de cuisine et entretien oral) du concours externe d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale, - session 2014 -, ouvert en spécialité « hébergement et restauration » et organisé par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest, le candidat ci-dessous mentionné a été déclaré admis à ce concours sous réserve de l'agrément préfectoral et de l'aptitude médicale d'usage:

1 poste ouvert à la CRS 29 à Lannemezan (dépt 65).

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	DA RIVA	Nicolas

**Liste complémentaire**

Le jury a par ailleurs décidé d'inscrire, par ordre de mérite, 01 candidat sur la liste complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la nomination du candidat inscrit sur cette liste ne pourra intervenir qu'en cas de non agrément, défection ou de démission du candidat admis à ce concours, la validité de cette liste complémentaire cessant automatiquement à la date de l'ouverture du concours suivant d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de celle-ci, cessera de porter droits :

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	OTAL	Fabrice

Pour la Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité,

Le Chef du bureau du recrutement,

Isabelle BAC

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE (DOSA)

— Pôle Etudes et PMSI

Arrêté du 7 novembre 2014

Modifiant la composition du Comité Technique  
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et du coût,
- VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif,
- VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation,
- VU la circulaire n° 23 du 10 mai 1995,
- VU la circulaire n° 48 du 11 décembre 1995,
- VU la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relative à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM), modifié les 25 novembre 2010 et 27 janvier 2012,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 fixant la composition du Comité Technique Régional de l'information Médicale (COTRIM),

.../...



A R R E T E

**ARTICLE 1**

Sans changement

**ARTICLE 2**

Le COTRIM est composé comme suit :

Président	Mme le Docteur Corinne ABADIE Médecin DIM Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33)
Vice-présidents	Mme le Docteur Véronique GILLERON Unité de Coordination et d'Analyse de l'Information Médicale SIM - Pôle de Santé Publique Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)
	Mme le Docteur Marie-Pauline BENETIER Responsable Pôle Etudes PMSI Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

**Au titre du collège des représentants l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie**

Représentant l'Agence Régionale de Santé :

Titulaires

Mme le Docteur Martine SENCEY  
Conseillère médicale  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

En remplacement de :

Mme le Docteur Christine BOUVIER  
Conseillère médicale  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

*Le reste sans changement*

Représentant l'Assurance Maladie :

*Sans changement*

**Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,**

Titulaires

*Sans changement*

Suppléants

Mme le Docteur Christine BOUVIER  
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine SHMA (33)

**Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale représentant les établissements de santé privés à but lucratif**

*Sans changement*

**Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés**

- Représentant la **Fédération Hospitalière de France** (FHF Aquitaine)

*Sans changement*

- Représentant la **Fédération de l'Hospitalisation Privée** (Cliniques privées d'Aquitaine) FHP

Titulaires : *sans changement*

Suppléants :

M. Philippe CRUETTE  
**Directeur** de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

M. Yves NOEL  
**Directeur Général du Groupe** Bordeaux Nord Aquitaine (33)

- Représentant la **Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne** (FEHAP Aquitaine)

*Sans changement*

- Représentant la **Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile Aquitaine** (FNEHAD Aquitaine)

*Sans changement*

### **Article 3**

Le Président, les Vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

### **Article 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Arrêté du **18 NOV. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 31 octobre 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 886 189,66 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **45 100 235,34 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 028 573,11 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 586 049,86 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **167 696,71 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **742,18 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **2 892,46 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



**Michel LAFORCADE**



OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/10/2014, 13:54

Date de validation par la région : mercredi 05/11/2014, 11:59

Date de récupération : mercredi 05/11/2014, 11:59

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	33 396,40	0,00	370 382 063,78	370 415 460,18	328 923 216,93	41 492 243,25	41 492 243,25
IVG	0,00	0,00	381 133,84	381 133,84	365 309,48	15 824,36	15 824,36
DMI séjour	0,00	0,00	440 673,36	440 673,36	393 661,16	47 012,20	47 012,20
Médicaments séjour	114 329,47	0,00	14 618 607,63	14 618 607,63	13 032 557,77	1 586 049,86	1 586 049,86
Ait dialyse	0,00	0,00	39 152 826,92	39 267 156,39	33 238 583,28	4 028 573,11	4 028 573,11
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 194 199,70	1 194 199,70	1 048 123,64	146 076,06	146 076,06
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	251 683,48	251 683,48	223 282,71	28 400,77	28 400,77
DMI ACE	0,00	0,00	27 358 559,56	27 358 559,56	24 000 876,50	3 357 683,06	3 357 683,06
Total	147 725,87	0,00	454 279 907,94	454 427 633,81	403 712 775,50	50 714 858,31	50 714 858,31

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 579 976,84	1 579 976,84	1 412 280,13	167 696,71	167 696,71
DMI séjour AME	0,00	0,00	18 816,11	18 816,11	15 923,65	2 892,46	2 892,46
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	59 781,93	59 781,93	59 039,75	742,18	742,18
Total	0,00	0,00	1 658 574,88	1 658 574,88	1 487 243,53	171 331,35	171 331,35

P: Montant de l'activité	41 555 079,81
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 545 155,53
Médicaments séjours	4 028 573,11
DMI	1 586 049,86
AME	171 331,35
<b>Total</b>	<b>50 886 189,66</b>



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 19.11.2014

N° 391

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 292 DU 26.08.2013 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;  
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;  
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;  
VU l'arrêté N°2014085-0001 du 26 mars 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté n° 292 du 26 août 2013 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	M. Jean-Pierre TURON - sans changement -	M. Philippe DORTHE en remplacement de Mme. Isabelle BOUDINEAU
	M. Pascal LEFEVRE en remplacement de M. Jean-Paul SANDRAZ	Mme. Nathalie DELATTRE en remplacement de M. Hugues MARTIN

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2014

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer

Eric LEVERT

**Ampliation :**

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de la Gironde
- Syndicat des armateurs et consignataires de navires
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SGAR Aquitaine

---

DELEGATION DE SIGNATURE

---

Monsieur François ALEJO nommé Trésorier d'ETAULIERS par décision du 16/09/2014, déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2014)**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame FAVERAUD Corinne, contrôleur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ETAULIERS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de ETAULIERS et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2014)**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame FAVERAUD Corinne, (contrôleur principal)
- Madame MARY Isabelle (contrôleur)

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2014)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame PERIER, en matière de gestion du recouvrement
- Madame MANSUY, en matière de gestion des collectivités locales

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

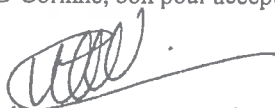
Le Trésorier d'Etauliers

François ALEJO

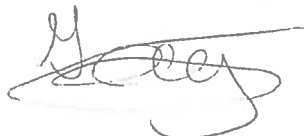


**Les mandataires ayant délégation générale de signature :**

- Madame FAVERAUD Corinne, bon pour acceptation de pouvoir

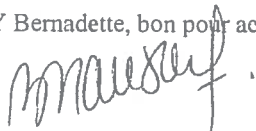


- Madame MARY Isabelle, bon pour acceptation de pouvoir



**Les mandataires ayant délégation spéciale de signature :**

- Madame MANSUY Bernadette, bon pour acceptation de pouvoir



- Madame PERIER Suzette, bon pour acceptation de pouvoir

